

---

## DELIBERATION N° 120/2022/CACL

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 8 JUILLET 2022 A 09H00  
À LA SALLE DE DÉLIBÉRATION « DANIELLE BREVET » DE LA CACL

---

### PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA CACL

Nombre de Conseillers en exercice : 48  
Nombre de Conseillers Présents : 27  
Nombre de Procuracy : 07  
Date de convocation : 30 Juin 2022

Nombre de suffrages exprimés : 34  
Vote :  
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

**L'an deux mille vingt-deux, le vendredi huit juillet à neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), se sont réunis en présentiel et en téléconférence pour la tenue d'une séance plénière au siège social de la CACL, sous la présidence de Monsieur Serge SMOCK.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Monique AZER - Julner BELIZAIRE - Louis Mike CALUMEY - Daniel CASTOR - Kenny CHEN-TUNG - Albanie CIPPE - Xavier CLERVAUX (Visio) - Liser CLIFFORD - DAOUDI Yahya (Visio) - Corine DIMANCHE - Thierry ELIBOX - Serge FELIX - Nestor GOVINDIN (Visio) - Sandrine JACQUES - LECANTE Patrick - Yolande MILZINK-CINCINAT - Claude PLENET - Stéphanie PREVOT-BOULARD - Axel RINO (Visio) - Anne-Michèle ROBINSON - Magali ROBO CASSILDE - Corinne SIGER (Visio) - Rolande SILEBER - Serge SMOCK - Eliodore TORVIC - Sandra TROCHIMARA - Patricia VICTOR

**ÉTAIENT ABSENTS REPRESENTES** : Gilles ADELSON donne à procuration à Monique AZER - Jean Philippe CHAMBRIER donne procuration à Daniel CASTOR - Claire CHINON donne procuration à SILEBER Rolande - Teed GASPARD donne procuration à Liser CLIFFORD - Elaine JEAN donne procuration à Kenny CHUNG TENG - Roland LOE-MIE donne procuration à Magali ROBO-CASSILDE - Hélène SERVIUS donne procuration à Thierry ELIBOX -

**ÉTAIENT ABSENTS** : Serge BAFU - Pascal BRIQUET - Seedna DELAR - Eugène EPAILLY - Christian FAUBERT Farah KHAN-GRISET - Chester LEONCE - LY Phong - Mickaël MANCEE - Tineffa NAISSO - Hélène PAUL - Marie-Laure PHINERA HORTH - Dominique BERTONI

Accusé de réception en préfecture  
973-249730045-20220708-120-AP-2022-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2022  
Date de réception préfecture : 16/07/2022

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Anne-Michèle ROBINSON

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite GRENELLE 2 promulguée le 12 juillet 2010 ;

**Vu** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), promulguée le 24 mars 2014 ;

**Vu** la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018 ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération modifié ;

**Vu** la Délibération N° 117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL ;

**Vu** la délibération n°62/2014/CACL portant approbation de la mise en révision du Schéma de Cohérence ;

**Vu** la délibération n°42bis/2017/CACL approuvant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT de la CACL ;

**Vu** la délibération n°63/2018/CACL approuvant le bilan de la concertation et de l'arrêt n°1 de la révision du SCOT de la CACL ;

**Vu** la délibération n°112/2019/CACL portant approbation du bilan de la concertation et de l'arrêt n°2 de la révision du SCOT de la CACL en date du 11 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « habitat et aménagement » réunie en séance le 22 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « finances et fiscalité » du lundi 4 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau du mercredi 6 juillet 2022 ;

**Vu** le Rapport N° 120/2022/CACL du Président relatif à « l'approbation de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la CACL » ;

**Considérant** le courrier en date du 18 septembre 2018 émis du Préfet concernant l'avis défavorable sur le projet du SCoT ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « finances et fiscalité » du lundi 4 juillet 2022 sur le projet arrêté le 11 juillet 2019 par délibération n°112/2019/CACL, rendu le 17 octobre 2019 ;

**Considérant** l'avis de la CDPENAF rendu 08 octobre 2019 ;

**Considérant** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Guyane MRAe adopté lors de la séance du 21 novembre 2019 ;

Accusé de réception en préfecture  
973-249730045-20220708-120-AP-2022-DE  
Date de réception préfecture : 16/07/2022

**Considérant** l'avis de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG) du 12 février 2020 ;

**Considérant** l'avis de la Ville de Montsinéry-Tonnégrande du 14 février 2020 ;

**Considérant** les 5 axes stratégiques suivants validés dans le PADD :

- Axe 1 : Affirmer le rôle du territoire dans l'espace régional en s'appuyant sur une structure urbaine clairement définie
- Axe 2 : Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant notamment sur les atouts locaux
- Axe 3 : Structurer une mobilité durable
- Axe 4 : Améliorer les équilibres humains
- Axe 5 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement : la CACL vitrine d'une Guyane Grandeur Naturelle

**Considérant** que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) précise les orientations générales d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD et constitue le volet prescriptif et réglementaire du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux ;

**Considérant** que ce document détermine conformément à l'article L141.5 du code de l'urbanisme :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

**Considérant** d'une part, les prescriptions du SCoT qui sont des règles d'urbanisme de portée juridique qui s'imposent aux documents d'urbanisme de norme inférieure et d'autre part, les recommandations qui complètent les orientations qui n'ont pas de portée juridique dans le DOO ;

**Considérant** que le SCoT a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les personnes publiques associées, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme et à la délibération n°62/2014/CACL ;

**Considérant** le travail de concertation partenariale engagé entre fin 2020 et 2022 concernant la levée des réserves formulées par les services de l'Etat afin d'intégrer les précisions et justifications relatives au projet de territoire porté par le SCoT ;

**Considérant** les ajustements apportés au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations formulées et du rapport de la commission d'enquête, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet.

Service de réception de la préfecture  
973 249730048-20220708-120-AP-2022-DB  
Date de réception : 15/07/2022  
Date de réception préfecture : 16/07/2022

**Considérant** que les réserves et recommandations de la commission d'enquête et que les demandes de compléments des personnes publiques associées ont été prises en compte ;

**Considérant** que le projet de SCoT est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L.143-23 du code de l'urbanisme ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

## DECIDE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

De prendre acte du **Rapport N° 120/2022/CACL** portant sur l'approbation de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la CACL.

### **ARTICLE 2**

D'approuver l'ensemble des ajustements du dossier de SCoT exposés en annexe de la présente délibération.

### **ARTICLE 3**

D'approuver la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la CACL.

### **ARTICLE 4**

De dire que, conformément aux article R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Sera transmise au Préfet en Guyane
- Fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et dans les mairies des communes-membres concernées et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé localement en Guyane ; chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté ;
- Sera publié au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.5211-41 du CGCT ;
- Sera exécutoire deux mois suivants sa transmission à Monsieur le Préfet de Guyane si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités (affichage et mention dans le journal) ont été effectuées.

### **ARTICLE 5**

De préciser que conformément à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, le SCoT sera transmis aux personnes publiques associées, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi qu'aux communes comprises dans son périmètre.

### **ARTICLE 6**

De préciser que conformément à l'article L. 143-23 du code de l'urbanisme, le SCoT approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la CACL aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'adresse suivante : 4 Esplanade de la Cité d'Affaire 97 351 MATOURY ;

Accuse de réception en préfecture  
973-249730045-20220708-120-AP-2022-DE  
Date de transmission : 15/07/2022  
Date de réception préfecture : 16/07/2022

**ARTICLE 7**

D'autoriser le Président à signer tous les documents administratifs et comptables et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires dans le cadre de l'exécution de ce projet.

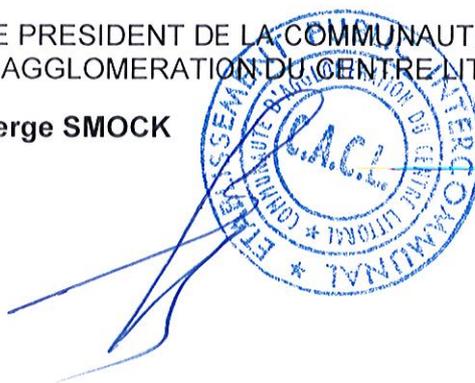
*Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne sis 7 Rue Victor Schœlcher – 97300 Cayenne dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.*

Fait et délibéré à Matoury, en séance publique,  
Le vendredi 8 juillet 2022

**POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

**Serge SMOCK**



Accusé de réception en préfecture  
973-249730045-20220708-120-AP-2022-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2022  
Date de réception préfecture : 16/07/2022